

Le dispositif soutient des investissements permettant de protéger les productions végétales contre les aléas climatiques et sanitaires (hors céréales et oléagineux), portés par des agriculteurs actifs.

### **Base réglementaire**

Programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes : dispositif n°203 « Investir dans les productions végétales pour limiter les risques climatiques et sanitaires » ;

Les régimes d'aide d'Etat en vigueur compatibles avec le présent dispositif, notifiés à la Commission européenne ou exemptés sur la base d'un règlement d'exemption ;

Les règlements d'exemption relatifs aux aides de minimis en vigueur compatibles avec le présent dispositif ;

Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1511-1 et suivants ;

La convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par l'assemblée départementale du 8 décembre 2022 ;

Délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024.

### **Objectifs de l'aide**

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique agricole, le soutien du Département vise à :

- aider les exploitations agricoles de productions végétales (hors céréales et oléagineux) à s'adapter au changement climatique ;
- renforcer la résilience des exploitations face aux aléas.

### **I - Intervention du Département de l'Isère dans le cadre du Programme régional FEADER 2023-2027**

Le Département intervient selon les modalités définies dans le dispositif n°203 « Investir dans les productions végétales pour limiter les risques climatiques et sanitaires » et dans le cadre de ses appels à candidatures, précisant les critères de sélection des dossiers définis régionalement, accessibles sur le site <https://www.auvergnerrhonealpes.fr/aides>.

Les dossiers déposés sont instruits par les services de la Région, guichet unique service instructeur (GUSI) pour le compte de tous les cofinanceurs. Après sélection et vote des aides par les cofinanceurs, pour les dossiers retenus, les aides seront versées par l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Le taux d'aide du Département s'inscrit dans le cadre du taux d'aide publique indiqué dans le dispositif mentionné ci-dessus.

Les porteurs de projet doivent déposer en ligne un dossier unique de demande de subvention (téléservice sur le site de la Région Auvergne-Rhône-Alpes).

Les dossiers non retenus à l'issue de la sélection régionale peuvent être instruits par le Département selon le cadre réglementaire des aides d'Etat visées, suivant les conditions décrites ci-dessous.

## **II - Intervention du Département de l'Isère en dehors du programme régional FEADER 2023-2027**

Pour les projets d'investissements permettant de protéger les productions végétales contre les aléas climatiques et sanitaires non admissibles ou non retenus au programme régional FEADER, hors productions horticoles, le Département pourra intervenir selon les bases réglementaires précitées.

### **Bénéficiaires éligibles :**

- les agriculteurs dont le siège d'exploitation est situé en Isère y compris les stations d'expérimentation agricole, les jeunes agriculteurs et les cotisants solidaires dans le cadre d'une démarche d'installation.

**Dépenses éligibles :** identiques à celles du dispositif n°203 du programme régional FEADER 2023-2027.

**Plancher de dépenses éligibles :** 5 000 € HT, identique à celui du dispositif n°203.

### **Conditions d'éligibilité :**

L'aide du Département sera limitée à deux dossiers maximum par bénéficiaire sur la durée du programme.

### **Modalités d'intervention**

Taux d'aide maximum : 50 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues.

Modulation : + 5 % pour les exploitations agricoles disposant de produits agréés « Nos produits IS HERE ».

Le taux d'intervention du Département pourra être ajusté selon d'éventuels cofinancements mobilisés.

**Plafond d'aide** par dossier : 50 000 € pour les projets portés par une exploitation agricole. Dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), l'aide sera multipliée par le nombre d'associés exploitants dans la limite de deux et dans le respect du plafond d'aide de 50 000 €.

### **Modalités de dépôt et d'instruction des dossiers en dehors du programme régional FEADER 2023-2027 :**

- le porteur de projet sollicitera le financement du Département par courrier adressé à M. le Président du Conseil départemental de l'Isère, Service agriculture et forêt, CS 41096, 38022 Grenoble Cedex 1, en indiquant le cas échéant la référence du dossier déposé préalablement au titre du programme régional FEADER 2023-2027 ;
- en l'absence de dossier FEADER, il s'appuiera sur le formulaire dédié, disponible sur le site internet du Département ;
- dès réception du dossier au Département, un courrier d'accusé de réception sera transmis au demandeur, valant autorisation de démarrer les travaux (signature du devis / bon de commande) sans préjuger de l'attribution ou non d'une subvention.

En cas de dossier non retenu au titre du programme régional FEADER 2023-2027, la date de dépôt du dossier à prendre en compte est celle délivrée par la Région au moment du dépôt initial ;

- après instruction, les demandes seront soumises à la décision des élus en commission permanente. En cas de décision favorable, un courrier de notification attributive de subvention sera transmis. Selon le montant accordé, une convention de subvention pourra être établie. L'aide sera versée au bénéficiaire sur présentation des justificatifs de dépenses certifiées acquittées.